

Loi sur les épizooties (LFE)

Modification du 20 juin 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1980¹⁾,
arrête:

I

La loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 3^e al.

³ Si une maladie animale transmissible ou particulièrement dangereuse, non citée dans le présent article, survient brusquement, menaçant la santé de l'homme ou des animaux, ou s'il y a grand danger qu'une telle maladie soit introduite dans le pays, l'Office vétérinaire fédéral doit, avec l'accord du Département fédéral de l'économie publique, ordonner sans délai les mesures de police des épizooties lui paraissant nécessaires pour combattre et supprimer la maladie. Le Conseil fédéral, d'entente avec les cantons, arrêtera ensuite les dispositions indispensables à la prophylaxie de la maladie.

Art. 10a

Mesures
préparatoires

Le Conseil fédéral, d'entente avec les cantons, décide du nombre et de la nature des experts ainsi que du nombre et du genre des installations (véhicules étanches pour le transport des animaux contaminés, abattoirs, établissements de destruction des cadavres et stations de désinfection, etc.) dont les cantons doivent disposer dans la lutte contre les épizooties.

¹⁾ FF 1980 I 477

²⁾ RS 916.40

Titre de section précédant l'art. 31

V. Subventions des cantons et de la Confédération aux frais de la lutte contre les épizooties

Art. 33

Indemnités
dans des cas
spéciaux

¹ Les cantons peuvent aussi allouer des indemnités lorsque des animaux succombent ou doivent être abattus en raison d'une des maladies désignées à l'article premier, 1^{er} alinéa, chiffres 11 à 17. L'article 36 est applicable par analogie.

² Les cantons peuvent indemniser les propriétaires domiciliés en Suisse de la perte d'animaux stationnés temporairement à l'étranger s'ils y ont été conduits pour l'estivage ou à d'autres fins similaires avec l'assentiment du vétérinaire cantonal. L'article 36 est applicable par analogie.

Art. 37 à 40 et 43

Abrogés

Art. 45, 1^{er} al.

¹ Le remboursement des indemnités indûment touchées peut être réclamé.

Art. 59a

Substitution

¹ Le Département de l'économie publique édicte les dispositions de portée générale nécessaires selon le droit fédéral à la lutte contre les épizooties, lorsque les cantons négligent de le faire.

² L'Office vétérinaire fédéral arrête, s'il y a lieu, les mesures requises en lieu et place des organes d'exécution défaillants des cantons.

Art. 62

Disposition
transitoire de la
révision de 1980

La Confédération participera, en vertu de l'ancien droit, aux frais supportés par les cantons avant le 1^{er} janvier 1981.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 1^{er} juillet 1980¹⁾

Délai d'opposition: 29 septembre 1980

25888

¹⁾ FF 1980 II 650

Loi sur les épizooties (LFE) Modification du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1980
Date	
Data	
Seite	650-652
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 802

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.